

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral n°65-2024-12-05-00004
mettant en demeure la société KNAUF INSULATION située sur la commune de
Lannemezan, de respecter les valeurs limites d'émission
des rejets atmosphériques de ses installations

Le préfet des Hautes-Pyrénées Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.171-11, L.511-1 et L.514 - 5;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jean SALOMON, préfet des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2013 relatif aux définitions, liste et critères de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution);

Vu la décision d'exécution de la commission européenne du 28 février 2012 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour la fabrication du verre, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement Européen et du Conseil relative aux émissions industrielles ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2008165-10 du 13 juin 2008 autorisant la SAS KNAUF INSULATION à exploiter une usine de fabrication de laine de verre sur la commune de LANNEMEZAN ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2010-218-05 du 6 août 2010 relatif au changement du liant organique de la SAS KNAUF INSULATION ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014181-0138 du 30 juin 2014 prescrivant la mise en œuvre des garanties financières pour la mise en sécurité des installations de la société KNAUF INSULATION ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 août 2017 modifiant les conditions d'exploitation prescrites par l'arrêté préfectoral n°2008165-10 du 13 juin 2008 autorisant la SAS KNAUF INSULATION à exploiter une usine de fabrication de laine de verre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-10-10-00001 du 10 octobre 2010 fixant les prescriptions techniques à respecter en période de sécheresse par la société KNAUF INSULATION ;

Vu le rapport de visite de l'Inspection des installations classées du 14 octobre 2024 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure porté à la connaissance de l'exploitant, le 15 octobre 2024 ;

Vu les observations de l'exploitant du 29 octobre 2024 exprimées dans le cadre du contradictoire ;

Tél: 05 62 56 65 65

Courriel: prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Considérant que lors de la visite d'inspection du 17 septembre 2024 l'exploitant a informé l'Inspection des résultats d'analyses effectuées par la société IRH sur le rejet du four L1 le 27 mai 2024 et transmis à l'exploitant le 16 septembre 2024;

Considérant que ces résultats mettent en évidence un dépassement des valeurs réglementaires pour les paramètres SO₂ et NO_X:

Considérant que l'exploitant a procédé à la mise en place immédiate d'actions correctives sur le four ;

Considérant que dans le cadre d'un contrôle inopiné, la société APAVE a effectué une analyse des rejets atmosphériques les 03 et 17 juin 2024 ;

Considérant que le rapport d'analyse du 26 septembre 2024 de la société APAVE démontre le respect des valeurs limites d'émissions pour le paramètre NO_X, mais maintient la non-conformité pour le paramètre SO₂:

Considérant qu'au regard des éléments transmis à l'Inspection lors de la visite d'inspection du 17 septembre 2024 et par courriel le 30 septembre 2024, l'Inspection a constaté que la société KNAUF INSULATION ne respectait pas les dispositions de l'article 6.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 août 2017, le paramètre SOx du rejet du four L1 étant supérieur à la valeur limite de concentration définie à l'article 6.3 précité;

Considérant que ces manquements sont de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société KNAUF INSULATION de respecter les dispositions de son arrêté préfectoral et du code de l'environnement afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE

Article 1:

La société KNAUF INSULATION, pour l'installation qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Lannemezan, est mise en demeure de respecter, sous un délai de 4 mois, l'article 6.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 août 2017 susvisé, en respectant les valeurs limites d'émission réglementaires sur les rejets atmosphériques issus du four L1.

Article 2 : Sanctions

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1, le paiement d'une astreinte journalière ou l'exécution d'office des mesures prescrites pourra être ordonné à l'encontre de l'exploitant conformément au 1° et 2° du I de l'article L. 171-7 du code de l'environnement.

Article 3: Information des tiers

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Lannemezan pour y être consulté.
- Un extrait du présent arrêté, est affiché à la mairie de Lannemezan pendant une durée minimum d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture des Hautes-Pyrénées pôle environnement-installations classées ;

• L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois

Article 4 : Délais et voies de recours

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 181-17 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Pau, soit par courrier : 50 cours Lyautey – CS 50 543 – 64 010 PAU Cedex, soit par l'application informatique Télérecours accessible sur le site http://www/telerecours.fr, dans les délais prévus à l'article R.181-50 du même code :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La décision mentionnée peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

L'auteur du recours, conformément aux conditions prévues à l'article R.181-51 du code de l'environnement, est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision dans un délai de 15 jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif, par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 5 : Exécution

- Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées
- M. le Directeur de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie
- M. le maire de la commune de Lannemezan

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées, et dont copie sera adressée :

Pour notification à M. le directeur de la société KNAUF INSULATION,

Pour information à Mme la sous-préfète de Bagnères-de-Bigorre,

Fait à Tarbes, le _ 5 DEC. 2024

lean SALOMON